



Chronique 194

Les Universités populaires en France : état des lieux, problématiques juridiques (3/3)¹

Actualité de la question

1. Les travaux publiés par l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) en 2018 et en 2022 permettent de cerner la réalité, aussi bien historique, institutionnelle et pédagogique, que recouvre aujourd'hui le concept d'université populaire, en France et en Europe ².

2. Dans le même temps le mouvement de fond de personnalisation du droit de la formation professionnelle accentué, par la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » invite à remettre sur le métier la question des rapports entre formation professionnelle tout au long de la vie et éducation permanente, dont les universités populaires représentent une modalité.

3. En effet, le compte personnel de formation (CPF), le compte engagement citoyen (CEC), la validation des acquis de l'expérience (VAE), ainsi que le compte épargne temps (CET) qui préfigure le compte épargne temps universel (CETU), n'ont-ils pas vocation à être étendu, au-delà de la formation professionnelle à l'éducation permanente des adultes dont les universités populaires représentent aujourd'hui un vecteur insuffisamment valorisé ? Telle est la problématique que la présente chronique, qui s'inscrit dans le prolongement des travaux de l'INJEP consacrée aux universités populaires, se propose de mettre en débat.

4. On rappellera dans un premier temps les principales caractéristiques du concept d'université populaire (I), avant d'ouvrir dans un deuxième temps un débat, avec le concours de Chat GPT, sur leur place dans le corpus juridique de la formation professionnelle tout au long de la vie et du service public d'éducation (II), et de formuler dans un troisième temps des préconisations pour un cadre juridique prenant en compte leurs spécificités (III).

I. Caractéristiques du concept d'université populaire.

5. J.-C. Richez rappelle que les universités populaires représentent le premier grand mouvement à se réclamer explicitement de l'éducation populaire. Elles se développent avec l'affaire Dreyfus (1894-1906) Elles sont 15 en 1899, 124 en 1901 et 20 en 1913, à la veille de la guerre. Au total, 222 universités populaires ont été créées pour l'essentiel avant 1903 et

¹ La présente chronique clôt la trilogie consacrée à une réflexion sur l'état des lieux de l'éducation permanente en France. Voir la chronique 191 « l'éducatrices populaires et l'éducation permanente au défi du populisme » et la chronique 193 « Pertinence et faisabilité d'un droit à l'éducation permanente »

² Richez J. -C., Les universités populaires en France. Un état des lieux à la lumière de trois expériences européennes : Allemagne, Italie et Suède, INJEP Notes & Rapports, 2018.

Emmanuel de Lescure, maître de conférences, université Paris Descartes, CERLIS Emmanuel Porte, chargé d'études et de recherche à l'INJEP Jean-Claude Richez, historien et consultant Les universités populaires : entre accès aux savoirs, sociabilité et solidarité JMJE 2022

ont disparu très rapidement après la première guerre mondiale, pour connaître une seconde naissance dans les années 1980. On en compte aujourd'hui une centaine regroupée au sein de l'AUPF (association des universités populaires de France)³. À ce réseau il faut ajouter celui des universités du troisième âge créé à Toulouse devenu le réseau des universités de tous âges ainsi que des universités populaires « thématiques » et « alternative ». Le lecteur trouvera en annexe une sitographie établie par Jean-Christophe Richez, qui illustre la diversité des universités populaires

6. A la différence de la France les universités populaires constituent de longue date, une composante essentielle du système éducatif des pays scandinaves, sous la forme des cercles d'études en Suède, ainsi que des Volkshochschule en Allemagne.

7. Selon les statuts de l'AUPF Les universités populaires regroupées au sein de ce réseau s'inscrivent dans une perspective d'émancipation individuelle et collective. Elles contribuent au partage des savoirs et à renforcer la démocratie. La citoyenneté est l'un des trois objectifs majeurs, avec le partage des savoirs et la refondation du lien social. À titre d'exemple l'université populaire de la citoyenneté active de la ville de Paris renvoie explicitement à cette finalité⁴.

8. Quelques-unes des personnalités, cité par Jean-Christophe Richez, qui sont à l'origine de la renaissance des universités populaires en France considèrent que « le plaisir d'apprendre » est constitutif de l'identité des universités populaires. Ainsi, Geneviève Poujol caractérise-t-elle le mouvement des universités populaires comme répondant à une « demande d'éducation sans contrainte, sans diplôme, rien que pour le plaisir... ». Denis Rambaud, directeur de l'université populaire du Rhin (Mulhouse) et président de l'AUPF, publie de son côté, en 1999, un livre dont le titre est tout à fait explicite : « Apprendre avec plaisir »⁵.

9. Jean-Louis Hoffet qui fut également l'un des directeurs de l'université populaire du Rhin plaide pour le « droit à l'inutile »⁶. Si la formation a une utilité c'est seulement médiatement, indirectement : « Face aux organismes de formation qui veulent l'homme plus efficace et productif, il faut conserver à notre société des espaces de découverte de l'inutile, conserver à notre vie un temps libre formateur mais non rentable ». Pour lui, la vocation première de l'université populaire est de contribuer à « [...] une formation qui m'amène à une réflexion critique sur ce que je fais, sur ce qui se fait. Une formation qui suscite en moi créativité, imagination, et, pourquoi pas engagement ».

10. Aussi bien par leur finalité que par leur cadre institutionnel et leurs pratiques pédagogique, les universités populaires sont des corps étrangers dans l'univers juridique de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que de celui du service public d'éducation.

II. Les universités populaires corps étrangers du droit de la formation professionnelle et du droit de l'éducation

³ [Association des Universités Populaires de France](#)

⁴ [Université coopérative de Paris](#)

⁵ Apprendre avec plaisir, refonder des relations sociales l'éducation des adultes en défis, [Denis Rambaud](#) et [Marc Jeanneret](#), Ed. Chroniques Sociales, 1999

⁶ Citée par J.-C. Richez

Question à Chat GPT : Chat GPT : peux-tu me proposer les critères distinctifs entre le concept d'éducation populaire et celui de formation professionnelle tout au long de la vie ?

11. Réponse Chat GPT : Voici un tableau comparatif qui distingue l'éducation populaire de la formation professionnelle continue selon plusieurs critères :

Critères	Éducation populaire	Formation professionnelle continue
Objectif principal	Favoriser l'émancipation, la citoyenneté et l'engagement collectif.	Développer les compétences et l'employabilité des individus.
Public cible	Tous les citoyens, sans distinction particulière.	Travailleurs, demandeurs d'emploi ou professionnels.
Contenu des activités	Activités variées : culturelles, éducatives, sociales, souvent non formelles.	Cours, formations certifiantes ou qualifiantes, spécialisées.
Cadre réglementaire	Souvent informel ou associatif, avec peu de normes contraignantes.	Encadré par le Code du travail (en France) et financé par des dispositifs dédiés (CPF, OPCO).
Méthodes pédagogiques	Approches participatives, coopératives et expérientielles.	Approches structurées, souvent transmissives ou basées sur des objectifs précis.
Finalité	Renforcer le lien social et promouvoir l'éducation tout au long de la vie.	Adapter les compétences aux besoins du marché du travail ou de l'organisation.
Financement	Subventions publiques, fonds associatifs, cotisations des membres.	Financé par les entreprises, les salariés ou des organismes comme Pôle emploi.

Commentaires JML conseil

12. L'éducation populaire est une catégorie juridique inconnue du code du travail ⁷. Il en résulte que non seulement elle n'est pas créatrice de droit pour les salariés, mais également que les ressources financières disponibles pour garantir l'effectivité du droit sont consacrées par les entreprises et les pouvoirs publics à des formations à finalité professionnelle répondant aux critères définis par le code du travail. De fait, pour l'essentiel elles sont affectées à des actions de formation répondant aux besoins à court terme du marché du travail. Ni les référentiels de compétences ni les référentiels de qualité qui sont au fondement de la régulation du marché de la formation professionnelle ne sont adaptés à la mise en œuvre « du droit – liberté »⁸ à l'éducation populaire qui appartient à chaque personne et qui échappe à cette logique.

13. Cette vision adéquationniste de la formation professionnelle des adultes est en cohérence avec la subordination juridique dans laquelle se trouve le salarié dans la relation qui le lie à l'employeur. Cependant elle méconnaît deux enseignements essentiels des sciences de

⁷ Voir chronique 191

⁸ À propos du concept de « droit – liberté », voir la chronique 191

l'éducation : en premier lieu qu'on ne forme pas une personne mais qu'elle se forme si elle y trouve un intérêt (Bertrand Schwartz) et en second lieu que cet intérêt sera d'autant plus grand que cette personne trouvera plaisir à se former.

14. Le plaisir d'apprendre, en dehors de toute contrainte professionnelle, dans tous les domaines, et à tous les âges de la vie, proposé par les universités populaires, favorisera l'accès à la formation professionnelle lorsque cela s'avèrera nécessaire et rendra possible le transfert vers la compétence professionnelle, des connaissances acquises par la fréquentation, en toute liberté, d'une université populaire. L'exemple suédois a montré que la pratique largement développée des cercles d'études a contribué à un taux d'accès à la formation professionnelle parmi les plus élevés en Europe.

15. Il serait hautement souhaitable que les pouvoirs publics reconnaissent et valorisent au sein de notre système éducatif la place des universités populaires qui en représentent aujourd'hui le chaînon manquant

16. Question à Chat GPT : Peux-tu me dire ce qui distingue une université « académique » d'une université populaire ?

Critères	Universités académiques	Universités populaires
Objectif principal	Transmission de savoirs spécialisés et production de recherche.	Diffusion de savoirs accessibles à tous, souvent dans un but citoyen.
Public cible	Étudiants inscrits (souvent après une sélection).	Grand public (aucune sélection ni prérequis).
Structure	Institution formelle, organisée en facultés, avec des diplômes à la clé.	Structure informelle ou associative, sans diplômes.
Mode de financement	Public (subventions de l'État, frais d'inscription) ou privé.	Souvent associatif, financé par des dons, subventions ou bénévolat.
Cadre pédagogique	Programmes rigoureux, validés par des instances académiques.	Activités flexibles, souvent axées sur l'échange et le débat.
Exemple de contenu	Médecine, droit, sciences, littérature.	Philosophie, sociologie, enjeux contemporains, éducation populaire.

17. En résumé, les universités académiques sont des institutions structurées qui visent à former des spécialistes et à certifier des compétences. Les universités populaires, quant à elles, sont des espaces ouverts, souvent militants, cherchant à rendre la connaissance librement accessible et à favoriser une éducation critique.

Commentaires JML conseil

18. Les missions de service public qui sont celles des universités « académiques » qui englobent l'éducation permanente, ne leur interdisent pas de s'ouvrir aux finalités et aux modalités pédagogiques de l'éducation populaire. La plupart d'entre elles disposent de services de formation continue ouverts aux adultes. Certaines d'entre elles accueillent « des étudiants hors âge » qui préparent le même diplôme que les étudiants traditionnels, d'autres accueillent des auditeurs libres dans les cours traditionnels, d'autres encore organisent des

cycles de conférences sous l'égide du concept d'éducation populaire. Tel est le cas notamment des universités adhérant au réseau « des universités de tout âge »⁹. Cependant, pour l'essentiel, leur activité éducative s'inscrit dans le modèle « académique ».

III. Préconisations pour un cadre juridique respectueux des spécificités des universités populaires

19. Le modèle économique des universités populaires pourrait être rendu plus soutenable grâce à quatre mesures d'ordre juridique, d'ores et déjà développées dans la chronique 191 et 193 :

- notamment l'usage du temps libre grâce au compte épargne temps (CET et CETU),
- l'affectation l'n des ressources disponibles à une université populaire sous forme d'une cotisation au titre du CPF,
- la fongibilité entre les ressources disponibles au titre du CPF et celles disponibles au titre du compte engagement citoyen (CEC),
- la prise en compte par la VAE des connaissances acquises dans le cadre de l'éducation populaire ainsi que des compétences acquises à l'occasion d'un engagement bénévole.
- Le recours à la procédure de subventionnement de préférence à celle des marchés publics est une autre condition propice à son développement. En effet, en raison de sa finalité même l'éducation populaire échappe à la logique de marché, fut-il régulé.

20. Le développement de l'épargne temps : la réduction progressive du temps de travail au XIX^e et au XX^e siècle a permis le développement de l'éducation populaire sous toutes ses formes¹⁰ dont celle des universités populaires. La technique de l'épargne temps rendue d'ores et déjà possible grâce à la négociation de branche et d'entreprise de comptes épargne temps (CET) permet déjà aux personnes qui le souhaitent d'affecter le temps épargné à un projet d'éducation librement choisi. Le débat public qui vient de s'ouvrir sur une possible ouverture d'un compte épargne temps universel (CETU) ouvre des perspectives particulièrement intéressantes pour le développement des universités populaires.¹¹

21. Rendre éligible au CPF la cotisation des membres actifs d'une université populaire. Les personnes qui fréquentent les universités populaires régies par le droit des associations y adhèrent librement en contrepartie d'une cotisation qui leur confère le statut de membre actif ainsi que l'accès à des prestations gratuites proposées par cette université. Le statut de membre actif d'une association n'est pas à confondre avec celui d'un élève de l'enseignement primaire et secondaire ni d'un étudiant de l'enseignement supérieur, qui sont placés sous la tutelle d'une institution éducative. La qualité juridique de membre actif d'une association n'est pas davantage à confondre avec celle de salarié en formation dans le cadre d'un contrat de travail, ou encore avec celle de stagiaire de la formation professionnelle qui suit une formation en qualité de demandeur d'emploi. Ni les dispositions du code de l'éducation relatives au statut des élèves et des étudiants, ni celles du code du travail relatives aux salariés et aux stagiaires de la formation professionnelle ne lui sont applicables. Ces considérations conduisent à proposer de rendre éligible au CPF la cotisation versée par une personne à une université populaire, sous réserve d'un agrément de l'association gestionnaire par les pouvoirs publics.

⁹ www.ufuta.fr/

¹⁰ Voir chroniques 191

¹¹ Voir chroniques 192

22. La fongibilité entre le CPF et le compte engagement citoyen (CEC). Le titulaire d'un compte engagement citoyen qui dispose de ressources acquises au titre d'un engagement bénévole /citoyen peut les transférer sur son compte personnel de formation afin de financer une formation ayant fait l'objet d'une certification professionnelle (CPF). Toutefois l'inverse n'est pas vrai, alors même que l'activité pédagogique des universités populaires est largement tributaire de l'engagement de bénévoles. Le fait de rendre fongible les ressources disponibles au titre du CPF avec celles disponibles au titre du CEC contribuerait à consolider le modèle économique des universités populaires, largement tributaires de formateurs bénévoles.

23. Ni le budget de l'État par lequel est financé le service public d'éducation, ni la technique des marchés publics par laquelle est financée le marché de la formation professionnelle ne sont adaptées pour assurer le financement notamment du fonctionnement des universités populaires ainsi que l'a souligné le CSE dans son rapport de 2018 sur les enjeux de l'éducation populaire. La technique juridique la plus pertinente est celle de la subvention pluriannuelle accordée par une autorité publique (État régions collectivités territoriale...). Il y a sans doute lieu de reconnaître dans le code des marchés publics la spécificité des associations à but non lucratif, dont les universités populaires ayant pour objet l'éducation permanente sans lien direct avec la formation professionnelle.

Conclusion

24. Le plaisir d'apprendre tout au long de la vie, sans requis préalable, sans obligation ni injonction, accessible à chacun quel que soit son niveau d'éducation, de formation, de statut social et professionnel, non seulement est vital pour la démocratie, comme l'a montré l'histoire de l'éducation populaire en France, mais tout autant à l'économie. En effet l'éducation permanente fondée sur le plaisir d'apprendre est un terreau favorable à la formation professionnelle comme le montre le taux d'accès à la formation en Suède.

25. Les nouveaux instruments juridiques que sont le CPF, le CEC, le CETU, la VAE réformée, issus du mouvement de fond de personnalisation du droit de la formation professionnelle, ont vocation, sous réserve d'adaptation par la loi, à apporter aux universités populaires un cadre juridique propice à leur modèle économique et par la même à leur développement.

26. La procédure de reconnaissance d'utilité publique des associations gestionnaires des universités, ou une procédure d'agrément, apporterait, aussi bien à « leurs adhérents/cotisants/apprenants » qu'aux pouvoirs publics et aux entreprises qui contribuent à leur financement, des garanties du respect de la légalité sans pour autant interférer dans la liberté pédagogique.

27. Ces garanties, qui reposent sur des fondements juridiques différents de ceux apportés par le service public d'éducation et par les normes techniques de régulation du marché de la formation professionnelle (certification professionnelle et qualité), ne sont pas moins adaptés à la prévention des fraudes et des abus, tout en respectant le principe de « droit – liberté » qui fonde le rapport à l'éducation populaire, comme modalités de l'éducation permanente de chaque personne.

Jean-Marie Luttringer
Janvier 2025

Annexe : Sitographie (source : J.-C. Richez)

Les réseaux nationaux généralistes

Association des universités populaires de France : www.universitepopulaire.eu

Printemps des universités populaires : www.tvreze.fr/univpop/Printemps-des-UP_r4.html

Plate-forme d'échange du Réseau des universités populaires : www.tvreze.fr/univpop/

Université populaire tous âges, UFUTA : www.ufuta.fr/

Les réseaux thématiques

Université populaire expérimentale de Paris 8 : www.ufr-sepf.univ-paris8.fr/spip.php?rubrique118

Les universités populaires des parents : www.professionbanlieue.org/f432

Les_universites_populaires_de_parents.pdf L'ACPP, Association des collectifs enfants-parents-professionnels : <https://www.acepp.asso.fr/>

Université coopérative de Paris : www.ucp-paris.com

Université populaire des parents : www.upp-acepp.com/

Université populaire de la permaculture : <http://permaculturefrance.org/>

L'université populaire Jacques Lacan : www.lacan-universite.fr/

Universités au niveau local

Université populaire de Bordeaux : <http://upbordeaux.fr/>

Université populaire de Caen : <http://upc.michelonfray.fr/>

Université populaire européenne (Strasbourg) : www.u-populaire-europeenne.co

Université populaire du Rhin (Mulhouse) : u-p.alsace/

Université populaire de Lyon : www.unipoplyon.fr

Université populaire et républicaine de Marseille : www.upr-marseille.com

Université populaire Laboratoire social MJC Ris-Orangis : www.mjcris.org/le-moulin/l-universite-populaire

Petite université populaire Arize Lèze : <http://pupal09.blogspot.fr>